



Processus OFEC

no 32.3 du 15 décembre 2004 (Etat: 1^{er} juillet 2009)

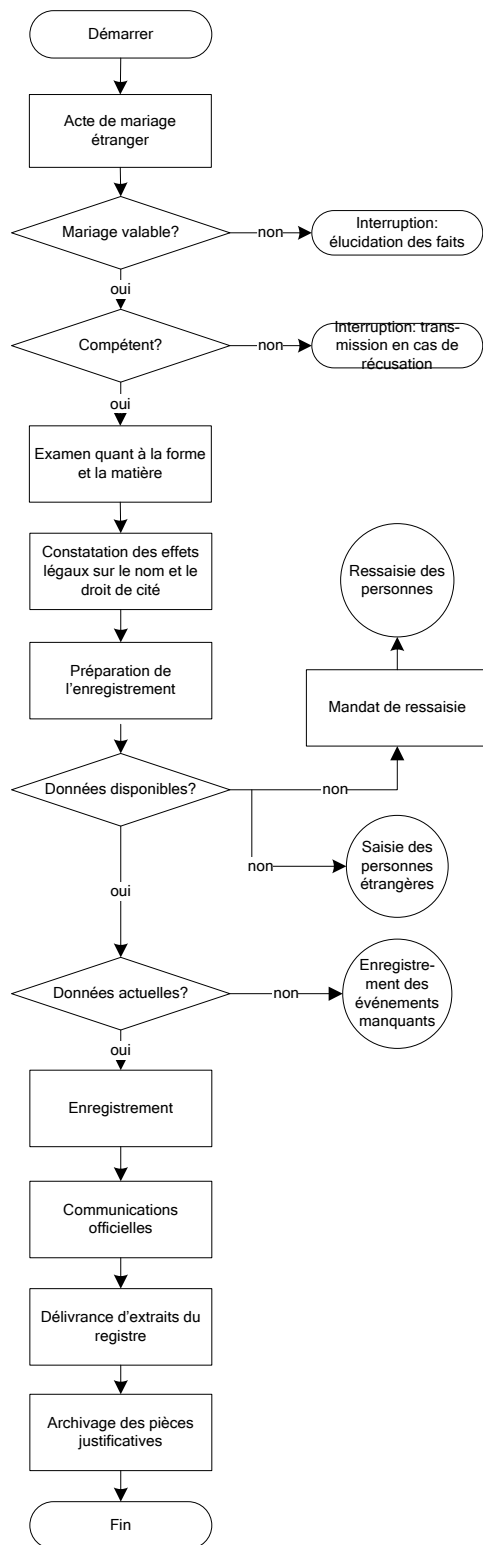
Célébration d'un mariage à l'étranger

Transaction Mariage

Mariage à l'étranger

0	Aperçu systématique	3
1	Pièce justificative	4
2	Compétence	4
2.1	Quant au lieu	4
2.2	Quant à la matière	4
2.3	Quant à la personne	4
3	Examen	4
3.1	Décision de l'autorité de surveillance	4
3.2	Lieu du mariage	5
3.3	Enfants communs	5
3.4	Droit de cité	5
3.4.1	Epoux	5
3.4.2	Enfants	6
3.5	Noms	6
3.5.1	Epoux	6
3.5.2	Enfants	6
3.6	Domicile	7
3.7	Relevés statistiques	7
4	Préparation de l'enregistrement	7
4.1	Données non disponibles	7
4.2	Données disponibles	7
5	Enregistrement	8
6	Communications officielles	8
7	Délivrance d'extraits du registre	8
7.1	Confirmation de l'inscription du mariage célébré à l'étranger	8
7.2	Certificat de famille	8
7.3	Acte d'origine	9
7.4	Confirmation de l'enregistrement	9
8	Archivage des pièces justificatives	9
8.1	Acte de mariage étranger	9
8.2	Correspondance	9
8.3	Dossier de la procédure préparatoire	9

0 Aperçu systématique



1 Pièce justificative

2 Compétence

- 2.1 Quant au lieu
- 2.2 Quant à la matière
- 2.3 Quant à la personne

3 Examen

- 3.1 Décision de l'autorité de surveillance
- 3.2 Lieu du mariage
- 3.3 Enfants communs
- 3.4 Droit de cité
 - 3.4.1 Epoux
 - 3.4.2 Enfants
- 3.5 Noms
 - 3.5.1 Epoux
 - 3.5.1 Enfants
- 3.6 Domicile
- 3.7 Relevés statistiques

4 Préparation de l'enregistrement

- 4.1 Données non disponibles
- 4.2 Données disponibles

5 Enregistrement

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Confirmation de l'inscription du mariage célébré à l'étranger
- 7.2 Certificat de famille
- 7.3 Acte d'origine
- 7.4 Confirmation de l'enregistrement

8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Acte de mariage étranger
- 8.2 Correspondance
- 8.3 Dossier de la procédure préparatoire

1 Pièce justificative

Il existe un acte de mariage célébré à l'étranger. En règle générale, il s'agit d'un extrait d'un registre des mariages étranger. L'autorité de surveillance statue sur la reconnaissance en Suisse du mariage (voir ch. 3.1).

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

La compétence de l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 2 al. 2 let. b ou al. 3 OEC).

Le mariage célébré à l'**étranger** est enregistré dans le canton d'origine de l'époux s'il possède la nationalité suisse ou, s'il est étranger dans le canton d'origine de l'épouse. Si la personne concernée possède plusieurs lieux d'origine dans différents cantons, l'office de l'état civil auquel l'acte étranger a été remis à cet effet est compétent pour l'enregistrement du mariage.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement n'est obligatoire que si les données sont **disponibles** dans le système. Dans ce cas, l'autorité de surveillance du canton de domicile ou l'autorité de surveillance du canton dans lequel un nouvel événement doit être enregistré statue sur la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger et le cas échéant ordonne son enregistrement.

2.2 Quant à la matière

Le document présenté doit être un acte de mariage étranger, établi en bonne et due forme. L'autorité de surveillance est compétente pour clarifier si le document attestant le mariage célébré à l'étranger est probant.

2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement du mariage (voir art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

3.1 Décision de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance du canton d'origine de l'époux, ou s'il ne possède pas la nationalité suisse, celle du canton d'origine de l'épouse, statue sur la **reconnaissance en Suisse** du

mariage célébré à l'étranger. L'autorité de surveillance peut se fonder sur l'appréciation de la représentation de la Suisse compétente pour le lieu de mariage étranger (traduction sommaire et confirmation de l'authenticité du document). Si plusieurs cantons sont concernés, la décision incombe à l'autorité de surveillance qui est en possession de l'acte.

La décision de l'autorité de surveillance est impérative si les données des deux personnes concernées sont disponibles, même si elles ne possèdent pas la nationalité suisse. Dans ce cas, la décision incombe à l'autorité de surveillance du lieu de domicile de l'une de ces deux personnes ou à celle du canton dans lequel un événement est survenu si un nouvel acte administratif doit être enregistré auprès d'un office de l'état civil.

L'enregistrement ultérieur du mariage célébré à l'étranger n'est pas obligatoire si les personnes concernées ne possèdent pas la nationalité suisse et si leurs données ne sont pas disponibles. Le cas échéant, les personnes concernées ne seront pas saisies dans le registre de l'état civil.

Si les deux personnes concernées ne veulent manifestement **pas fonder une communauté de vie** mais se sont mariées dans le but de contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, l'autorité de surveillance **refuse** avec décision sujette à recours la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger et son inscription dans le registre de l'état civil.

3.2 Lieu du mariage

Le nom de l'Etat ou exceptionnellement la dénomination d'un territoire retenue par le droit international seront saisis en tant que lieu du mariage. En outre, ce lieu sera précisé par des indications géographiques complémentaires (province, département, quartier mais sans mention des bâtiments). Ces données ressortent de l'acte de mariage. Elles se réfèrent au moment du mariage ou de l'établissement de l'acte.

3.3 Enfants communs

Lors de l'enregistrement, il y a lieu de vérifier si les époux ont des enfants communs nés avant le mariage. On peut admettre que le système d'enregistrement donne des informations à ce sujet.

3.4 Droit de cité

3.4.1 Epoux

La femme suisse acquiert par le mariage le droit de cité communal de son époux suisse sans perdre celui qu'elle possédait en tant que célibataire. Selon la jurisprudence fédérale, elle conserve en outre le droit de cité communal qu'elle a acquis par une naturalisation personnelle après un mariage. Par contre, elle perd le droit de cité qu'elle a acquis par la naturalisation d'un époux précédent si au moment du remariage elle possède encore le droit de cité qu'elle avait en tant que célibataire.

En cas de remariage avec un ressortissant étranger, la femme conserve le droit de cité communal qu'elle a acquis en tant qu'étrangère par un précédent mariage avant le 1^{er} janvier 1992 avec un citoyen suisse.

En cas de remariage avec un citoyen suisse, la femme suisse perd le droit de cité communal qu'elle a acquis par un précédent mariage avec un citoyen suisse.

Depuis le 31 décembre 1991, le mariage n'a plus d'effet sur le droit de cité suisse. Une femme étrangère peut présenter une demande de naturalisation facilitée pour autant qu'elle soit mariée depuis trois ans avec un citoyen suisse et domiciliée depuis au moins cinq ans en Suisse.

3.4.2 Enfants

L'enfant commun, qu'il soit mineur ou majeur, qui possède la nationalité suisse, acquiert obligatoirement par le mariage de ses parents le droit de cité communal du père suisse, pour autant qu'il ne le possède pas encore.

Il perd ainsi le droit de cité communal qu'il avait jusqu'à présent pour autant qu'il ne l'ait pas obtenu par une naturalisation individuelle.

L'enfant commun étranger né avant le 1^{er} janvier 2006 acquiert la nationalité suisse par le mariage de ses parents uniquement lorsqu'il est mineur, en vertu du droit suisse, au moment du mariage de ses parents (voir circulaire no 20.07.06.02 du 15 juin 2007).

3.5 Noms

3.5.1 Epoux

Le nom à enregistrer est celui qui a été déterminé au moment du mariage, conformément au droit de l'Etat dans lequel les personnes avaient leur premier domicile conjugal (art. 37 LDIP). En règle générale, l'autorité de surveillance clarifie le nom en même temps que la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger et le communique à l'office de l'état civil.

3.5.2 Enfants

Si un enfant commun a son domicile **à l'étranger** au moment du mariage de ses parents, son nom est régi par le droit de l'Etat de domicile (art. 37 al. 1 et 2 LDIP). L'autorité de surveillance clarifie lors de la reconnaissance du mariage célébré à l'étranger si le nom de famille de l'enfant commun change suite au mariage des parents ou sous quelles conditions il doit être modifié.

Si l'enfant commun né avant le mariage est **domicilié en Suisse**, il acquiert par le mariage de ses parents obligatoirement le nom de famille commun que ceux-ci portent après le mariage. La modification du nom de famille intervenue de par la loi n'est pas limitée unique-

ment à l'enfant mineur. La soumission du nom au droit de l'Etat d'origine de l'enfant est réservée (art. 37 al. 2 LDIP).

3.6 Domicile

S'il existe un domicile en Suisse, l'enregistrement du mariage est à communiquer d'office aussi bien à la commune de domicile de l'épouse et de l'époux qu'à celle des enfants communs (cf. ch. 6).

3.7 Relevés statistiques

Si les personnes concernées sont domiciliées en Suisse, les relevés statistiques prescrits par le droit fédéral doivent être réalisés dans la mesure du possible.

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données de l'une des deux personnes ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu d'ordonner la ressaisie (voir processus no 30.1 Ressaisie).

Si une **personne étrangère également concernée** n'est pas inscrite dans un registre des familles, il y a lieu de procéder d'abord à l'enregistrement de ses données d'état civil (art. 15 al. 2 OEC) (voir processus no 30.3 Saisie des ressortissants étrangers).

Si **aucune** des deux personnes concernées ne possède la nationalité suisse et si aucun enfant commun n'a été saisi dans le registre de l'état civil, l'enregistrement ultérieur du mariage célébré à l'étranger n'est pas obligatoire. Dans ce cas, les personnes étrangères concernées ne seront pas saisies dans le registre de l'état civil.

4.2 Données disponibles

Si les données sont disponibles, il y a lieu de vérifier si elles sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

Si les données d'état civil disponibles de la personne concernée ne sont pas exactes, complètes et conformes à l'état actuel, la procédure sera **interrompue** jusqu'à ce que tous les événements survenus jusqu'au jour précédent le mariage soient prouvés et enregistrés.

5 Enregistrement

Les données des personnes concernées sont automatiquement mises à jour par l'enregistrement du mariage. Les éventuels effets du mariage sur le nom et le droit de cité sont enregistrés en même temps.

En outre, les données des éventuels enfants communs nés avant le mariage doivent être actualisées (lien de filiation avec l'époux de la mère avant le mariage).

Si la naissance en Suisse d'un enfant commun a été enregistrée dans un registre tenu sur papier, une communication officielle est à envoyer à l'office de l'état civil qui détient le registre des naissances. Celui-ci inscrit la mention marginale correspondante.

6 Communications officielles

Si les personnes concernées ont leur domicile ou leur lieu de séjour en Suisse au moment du mariage, une communication sur papier (formule 3.2.1) doit être envoyée:

- au contrôle des habitants du lieu de domicile de l'époux ou de l'épouse et d'un éventuel enfant commun (art. 49 al. 1 OEC);
- à l'Office fédéral de la migration si l'une des personnes concernées requiert l'asile, a été admise provisoirement ou a été reconnue réfugiée (art. 51 let. e OEC).

L'obligation d'annoncer incombe en principe à la personne qui établit son domicile en Suisse après le mariage.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale.

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Confirmation de l'inscription du mariage célébré à l'étranger

Une confirmation de l'inscription du mariage célébré à l'étranger est délivrée sur demande. La commande de ce document, soumis à un émolument, n'est pas obligatoire.

7.2 Certificat de famille

Les époux peuvent commander un certificat de famille (formule 7.4) qui sera remplacé gratuitement comme restitution de l'ancien en cas de changement de la situation familiale. Cet important document est remis aux particuliers dans un étui qui peut aussi être utilisé pour conserver d'autres documents familiaux.

Si les époux ont leur domicile à l'étranger, le document peut aussi être commandé ultérieurement auprès de l'office de l'état civil du lieu d'origine, p.ex. s'ils viennent s'établir en Suisse.

Si la personne concernée possède plusieurs lieux d'origine, elle peut s'adresser à l'office de l'état civil de son choix

Le certificat de famille sert à prouver le statut familial auprès des autorités administratives.

7.3 Acte d'origine

L'acte d'origine n'est plus valable après le changement d'état civil puisque les données ne sont plus actuelles. La commune de domicile ou celle du lieu de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un nouvel acte d'origine.

7.4 Confirmation de l'enregistrement

Une confirmation de la reconnaissance en Suisse du mariage célébré à l'étranger est envoyée à la représentation de la Suisse à l'étranger sur demande. Les effets sur le nom et le droit de cité seront communiqués en même temps afin que le registre des immatriculations soit mis à jour et que les documents d'identité puissent être correctement établis.

Cette confirmation peut aussi être remise avec la décision d'enregistrement du mariage célébré à l'étranger (art. 32 LDIP) rendue par l'autorité de surveillance.

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Acte de mariage étranger

L'acte original du mariage célébré à l'étranger est à conserver en tant que pièce justificative de l'enregistrement. Il est admis, dans le cadre des dispositions légales, d'effectuer des photocopies de ce document et de les remettre aux ayants droit ou exceptionnellement de conserver une photocopie authentifiée à la place de l'original.

8.2 Correspondance

L'éventuelle correspondance se rapportant au mariage est à conserver en fonction de son importance en tant que force probante.

8.3 Dossier de la procédure préparatoire

Si la procédure préparatoire a été exécutée par l'office qui a célébré le mariage, le dossier peut être archivé avec l'acte de mariage.